



Décision n° 661 du 5 décembre 2022

Affaire n° 2022-01 X

Dans l'affaire n° 2022-01, la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, en formation compétente à l'égard des usagers, a été saisie, le 15 septembre 2022, par le président de l'Université du cas de

Madame X

Née [REDACTED]

domiciliée, [REDACTED]

inscrite, au cours de l'année universitaire 2021-2022, en troisième année de Licence économie et gestion, parcours économie de l'entreprise et des marchés à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sous le matricule [REDACTED],

La commission de discipline n° 3 a été saisie de l'affaire par décision du président de la section disciplinaire, du 16 septembre 2022.

Madame Véronique CHANUT et Monsieur Lucas GONIAK, désignés rapporteur et rapporteur-adjoint par le président de la section disciplinaire, ont procédé à l'instruction et remis rapport au secrétariat de la section disciplinaire le 2 novembre 2022.

LA COMMISSION N° 3 DE LA SECTION DISCIPLINAIRE,

**Réunie en formation de jugement en séance non publique,
en la présence de Madame X,
accompagnée de son conseil, Maître [REDACTED]**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5, L. 811-6 et R. 811-10 à R. 811-42,

Vu les statuts de l'Université et son règlement intérieur,

Vu la lettre de saisine du président de l'Université en date du 15 septembre 2022 relative à la poursuite de l'étudiante concernée,

Vu la décision de désignation de la commission de discipline n° 3 et des rapporteurs, par le président de la section disciplinaire, en date du 16 septembre 2022,

Vu la notification de saisine de la section disciplinaire en date du 19 septembre 2022, adressée à Madame X par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par elle le 21 septembre 2022), les pièces du dossier au jour de ladite notification mis à sa disposition en pièce jointe,

Vu le rapport d’instruction et l’ensemble des pièces portées au dossier,

Vu la convocation de la formation de jugement de la commission de discipline n° 3, en date du 4 novembre 2022,

Vu la convocation de Madame X en date du 4 novembre 2022, adressée par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par elle le 7 novembre 2022), le rapport d’instruction et les pièces nouvelles du dossier mis à sa disposition en pièces jointes,

Madame X ayant été invitée à faire valoir d’éventuelles observations quant à la composition de la commission de discipline et ayant déclaré ne pas avoir d’oppositions à formuler,

Le rapport ayant été lu à l’audience par Madame Véronique CHANUT en qualité de rapporteur,

Monsieur Paul FRAIKIN ayant présenté observations à l’audience au nom de la présidence de l’Université, en présence de Madame X et de son conseil, Maître [REDACTED],

Après échanges, Madame X et son conseil ayant eu la parole en dernier,

Attendu que lors de l’épreuve d’économie de l’incertain et de l’information qui s’est tenue le 10 janvier 2022 à 8h30, les surveillants de l’épreuve ont surpris Madame X en train de consulter son téléphone portable ; qu’à l’allumage de celui-ci, est apparue une conversation *WhatsApp* sur laquelle figurait des corrections d’exercices d’économie-gestion ; qu’un procès-verbal a été dressé ; que Madame X a nié toute fraude de sa part ;

Attendu que lors de l’épreuve d’économétrie qui s’est tenue le 16 mai 2022, Madame X a été une nouvelle fois surprise en possession d’un téléphone portable allumé entre ses jambes ; qu’après l’avoir éteint, elle l’a remis au surveillant ; qu’un procès-verbal a été dressé ; que Madame X a nié toute fraude de sa part, insistant pour que le surveillant rallume son téléphone et en fouille l’historique ; que le surveillant n’ayant pas trouvé trace d’éléments en lien avec l’épreuve, Madame X s’est présentée au bureau de Madame Émilie FRANÇOIS, chef du service des examens, afin que cet élément soit porté au procès-verbal ;

Attendu que s’agissant des faits survenus le 10 janvier 2022, Madame X affirme que c’est pour prendre des nouvelles de [REDACTED], qu’elle a consulté son téléphone au cours de l’examen ; que c’est par erreur qu’elle a ouvert la discussion relative à la matière sur laquelle elle était en train de composer ; que c’est précisément à ce moment qu’elle a été surprise par le surveillant ;

Attendu que s’agissant des faits survenus le 16 mai 2022, Madame X affirme que c’est en se rendant aux toilettes au cours de l’épreuve qu’elle a aperçu aux pieds des lavabos un téléphone portable ; qu’après l’avoir ramassé elle s’est aperçue qu’il s’agissait du sien ; qu’elle suppose l’avoir fait tomber en se rendant aux toilettes avant l’épreuve ; qu’au vu des événements

survenus le 10 janvier et craignant de ne pas être crue, Madame X a préféré ranger le téléphone dans sa poche sans toutefois prendre le soin de l'éteindre au préalable ; que de retour dans la salle d'examen, elle a reçu une notification et que craignant que l'écran s'allume, elle a sorti le téléphone de sa poche pour l'éteindre ; que c'est une nouvelle fois à ce moment précis qu'elle a été surprise par le surveillant ;

Attendu que Madame X ne conteste pas avoir été en possession d'un téléphone portable allumé lors des examens des 10 janvier et 16 mai 2022 ; qu'elle conteste cependant avoir triché, car cela aurait été non seulement très risqué mais aussi inutile au regard de ses bons résultats universitaires ;

Attendu cependant que Madame X était parfaitement consciente de l'interdiction qui lui était faite de détenir et de consulter son téléphone portable lors des épreuves ; que les explications données quant à l'apparition inopinée d'éléments de correction lors de l'examen du 10 janvier 2022 sont peu crédibles ; que le caractère réitéré de la consultation de son téléphone portable par Madame X accrédite une intention de fraude de sa part ; que les allégations de Madame X quant aux circonstances qui l'auraient conduite à détenir son téléphone allumé lors de l'examen du 16 mai 2022 ne peuvent convaincre ; qu'en tout état de cause, rien ne permet d'expliquer pourquoi elle aurait choisi de garder son téléphone allumé et de le consulter au cours de l'épreuve, et ce d'autant plus qu'elle avait déjà fait l'objet d'un procès-verbal pour des faits similaires quelques mois auparavant ;

Attendu qu'il est avéré que Madame X a, par deux fois, et en pleine connaissance de cause, fait usage de son téléphone portable au cours d'un examen ; que cela est en soi constitutif d'une fraude par détention et utilisation d'un téléphone portable lors d'un examen ; que la nature des éléments retrouvés sur ce téléphone lors de l'examen du 10 janvier 2022 ainsi que les explications plus qu'hasardeuses fournies quant à sa détention lors de l'examen du 16 mai 2022 ne permettent pas d'accréditer les allégations de Madame X ;

Attendu que Madame X a été invitée, à plusieurs reprises, à revenir sur ses déclarations dont le caractère peu crédible a été maintes fois souligné ; qu'elle s'est obstinée à maintenir sa version des faits ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de tenir compte de la situation personnelle de Madame X, laquelle [REDACTED] et souhaite poursuivre son parcours universitaire en France, de sorte qu'il y a lieu de retenir une sanction qui ne la conduirait pas à renoncer définitivement à un tel projet ;

**PAR CES MOTIFS,
D É C I D E :**

Article 1^{er} : Dans l'affaire n° 2022-01, est prononcée, à l'encontre de Madame X la sanction suivante :

Deux ans d'exclusion de l'Université Paris-Panthéon-Assas, dont douze mois avec sursis

Article 2 : En application de l'article L. 811-36 du code de l'éducation, cette sanction entraîne la nullité des épreuves d'économie de l'incertain et de l'information du 10 janvier 2022 et d'économétrie du 16 mai 2022 pour Madame X, qui est réputée avoir été présente à ces épreuves sans les avoir subies.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, en version nominative, à Madame X par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessus, à son conseil Maître Théo CLERC, ainsi qu'au président de l'Université Paris-Panthéon-Assas et au recteur de région académique, chancelier des universités de Paris.

Article 4 : Elle sera communiquée, pour information, à Monsieur Bastien COUSAERT, directeur des études et de la formation, Madame Aude PETIT, chef du service de la scolarité de Licence, Madame Émilie FRANÇOIS, chef du service des examens, ainsi qu'à Madame Nadia BOUTABA, gestionnaire de Master.

Article 5 : Elle sera affichée, en version anonyme, dans les locaux de l'Université, sur les panneaux prévus à cet effet aux Centres Panthéon, Assas, Vaugirard I, Guy-de-la-Brosse et Melun.

Article 6 : Elle sera publiée, en version anonyme, sur le site Internet de l'Université.

Article 7 : La présente décision prend effet au jour de sa notification. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, Madame X dispose d'un délai de deux mois à partir ladite notification pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Le cas échéant, ce recours ne sera pas suspensif.

Délibéré par la section disciplinaire, commission n° 3, en formation compétente à l'égard des usagers dans sa séance du 5 décembre 2022 où siégeaient : Monsieur Victor DESCHAMPS, président, Madame Niki ALOUPI et Madame Véronique CHANUT, professeurs, Monsieur Jean-François FROUSTEY, professeur certifié, Madame Fidan-Isabelle BASIDIK, Madame Louise CHRISTALLER, Monsieur Lucas GONIAK et Monsieur Rayan SAÏBI, étudiants, en présence de Monsieur Fabien LEFÈVRE, secrétaire de la section disciplinaire.

Le Secrétaire,

Le Président,

Monsieur Fabien LEFÈVRE

Monsieur Victor DESCHAMPS